



ASBL FEDERATION DES ENSEIGNANTS EN SOINS INFIRMIERS
Belgique – Communautés française et germanophone et Grand-Duché de Luxembourg
RPM Bruxelles-Capitale
N° d'entreprise 0456.771.119
Code IBAN: BE 88 0682 4558 6041 - Code BIC: GKCC BE BB
Avenue Mounier, 100
1200 Bruxelles
finebellux@gmail.com
<https://fine-belgique.eu>

Statuts coordonnés

TITRE 1^{er} – Dénomination, siège social, but, objet, durée

Dénomination de l'association

Article 1^{er}. L'association sans but lucratif est dénommée «FEDERATION DES ENSEIGNANTS EN SOINS INFIRMIERS - Belgique – Communautés française et germanophone – et Grand-Duché de Luxembourg», en abrégé " FINE Bel-Lux".

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abrévée « RPM » suivi du nom de la région où se trouve le siège social, du numéro d'entreprise et d'au moins un numéro de compte en banque.

Siège social

Art. 2. 1 Le siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et plus précisément à l'adresse suivante :

Avenue E. MOUNIER, 100
1200 Woluwe-Saint-Lambert

Art. 2.2 – Le siège social ne peut être transféré à une autre adresse que par une décision de l'assemblée générale.

Art. 2.3 - L'adresse de son site internet est <https://fine-belgique.eu>

But et objet

Art. 3.1. FINE Bel-Lux représente toutes les institutions d'enseignement en soins infirmiers qui s'en font membres.

Art. 3.2. L'association a pour but de promouvoir le développement permanent de la qualité de la formation en soins infirmiers.

Elle poursuit la réalisation de ce but notamment par les activités suivantes

- l'organisation de colloques, séminaires, séances de partage de bonnes pratiques, ... ;
- la participation aux activités de FINE Europe.

L'ASBL peut prendre toutes mesures permettant de contribuer à la réalisation de ces activités.

Art. 3.3. Le but est mis en œuvre à la suite d'une concertation entre les différents réseaux d'enseignement concernés de la Communauté française et de la Communauté germanophone de Belgique : le réseau de la Communauté française, le réseau officiel subventionné, le réseau libre subventionné confessionnel et le réseau libre subventionné non confessionnel ainsi qu'avec les représentants de l'enseignement en soins infirmiers du Grand-Duché de Luxembourg.

Durée

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

TITRE II – *Qualité de membres*

Art. 5.1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 5.2. Les membres effectifs sont idéalement :

- a) Les membres fondateurs : les soussignés des premiers statuts. Ils ont la qualité de membres effectifs aussi longtemps qu'ils sont mandatés par les instances qu'ils représentent.
- b) Un représentant par établissement d'enseignement possédant un numéro de matricule propre et organisant l'enseignement en soins infirmiers en Belgique francophone.
- c) Un représentant par réseau d'enseignement en Communauté française à savoir : WBE (Wallonie Bruxelles Enseignement, le réseau de l'enseignement organisé par la Communauté Française), le CPEONS (le réseau officiel subventionné), le SEGEC (le réseau libre subventionné confessionnel), la FELSI (le réseau libre subventionné non confessionnel).
- d) Un représentant du réseau d'enseignement en soins infirmiers de la Communauté germanophone,
- e) Un représentant de l'enseignement en soins infirmiers du Grand-Duché de Luxembourg.

Les membres adhérents sont :

- a) Des experts adhérant à titre individuel donc non représentant d'un réseau d'enseignement ou d'un établissement d'enseignement,
- b) Des personnes, des institutions ou organisations qui désirent collaborer et/ou aider financièrement l'association à la poursuite de son objet social.

TITRE III – Conditions d'admission – Démission, exclusion, suspension

Art. 6.1. Les admissions de nouveaux membres effectifs ou adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration, votant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art. 6.2. La qualité de membre se perd par la démission, par l'exclusion ou par le décès.

Art. 6.3. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission par courrier daté ou courriel au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale :

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui est adressé par courrier,
- le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission,
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Art. 6.4. Le non-respect des statuts, les infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Art. 6.5. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, réunissant au moins les deux tiers de ses membres présents, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, avec au moins deux tiers des membres présents ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

En cas d'exclusion, le respect du droit à la défense implique que le membre qui va être voté à l'exclusion reçoit un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit à la défense à l'assemblée générale concerné et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Art. 6.6. Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire. Cette exclusion de droits sur l'actif s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Art. 6.7. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Art.6.8. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous formes électronique et papier. Les membres doivent fournir par courriel une adresse e-mail valable pour le registre de membres qui se trouve au siège de l'ASBL. Un accusé de réception de ce courriel sera transmis par le secrétaire ou le président du conseil d'administration. Si un membre ne peut ou ne veut fournir d'adresse électronique, il le fera savoir au conseil d'administration qui sera dans l'obligation d'en tenir compte pour les convocations ou tout autre document à destination des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV – Cotisations

Art. 7.1. La cotisation est due par établissement d'enseignement. S'il y a, pour un seul pouvoir organisateur, plusieurs établissements possédant un numéro de matricule propre, chaque établissement est redevable de la cotisation.

Art. 7.2. Les membres ne représentant que les réseaux d'enseignement sont exemptés de cotisation. Chaque année, l'assemblée générale détermine le montant de la cotisation des membres sans pouvoir dépasser le montant de 500 €.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel écrit. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Elle notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

Art. 7.3. En aucun cas, les membres ne sont personnellement responsables des engagements de l'association.

TITRE V – Assemblée générale

Art. 8.1. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle réunit les membres effectifs avec voix délibérative et les membres adhérents avec voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président et, en leur absence, par le plus âgé des administrateurs si celui-ci est membre effectif.

Art. 8.2. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est compétente notamment pour :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3) la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
- 4) la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5) l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) l'exclusion d'un membre ;
- 8) la transformation de l'ASBL en une autre forme juridique ;
- 9) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10) la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 11) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 8.3. Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et des budgets de l'année suivante.

Elle a lieu le plus tôt possible après la fin de l'exercice comptable précédent et au plus tard dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 8.4. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire (AGE) à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 8.5. § 1 - Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours francs avant l'Assemblée générale.

§ 2 - La lettre ordinaire sera signée par le président ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au nom du conseil d'administration. Les membres doivent fournir une adresse e-mail valable via le registre de membres qui se trouve au siège de l'ASBL. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le président du conseil d'administration.

Si un membre ne peut ou ne veut fournir d'adresse électronique, il le fera savoir au conseil d'administration qui sera dans l'obligation d'en tenir compte pour les convocations ou tout autre document à destination des membres.

§ 3 - La convocation mentionne les date, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

§4 - L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Cette proposition devra être envoyée au secrétaire ou au président au moins quinze jours francs avant la réunion. L'Assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les questions figurant à son ordre du jour, sauf dispositions légales contraires. Toute proposition parvenue endéans les trois derniers jours avant la date de réunion sera obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 8.6. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Toutefois, un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Les procurations doivent être écrites, signées et datées. Elles doivent également mentionner les noms du mandant et du mandataire. Nul n'a le droit d'être porteur de plus d'une procuration.

Les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Art. 8.7. §1. L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf s'il y a des précisions différentes dans les statuts ou la loi. L'Assemblée générale statue à la majorité simple (qui consiste à adopter la proposition qui obtient le nombre de voix le plus élevé) des membres effectifs présents ou représentés, à moins que la loi ou les statuts ne prévoient une

autre majorité.

Les majorités spéciales précisées dans la loi du 23 mars 2019 sont les suivantes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents – quorum de vote selon les statuts ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première assemblée générale.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

§2. En cas de parité des voix, celle du président du conseil d'administration ou du vice-président du conseil d'administration en son absence ou de l'administrateur présent le plus âgé si celui-ci est membre effectif en leur absence sera prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

§3. La modification des statuts qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

§4. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Art. 8.8. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration. Ce registre est conservé au sein du siège social de l'ASBL. Tout membre peut en prendre connaissance, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre, ou en obtenir copie à ses frais.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE VI – Administration, conseil d'administration

Art. 9.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins, choisis parmi les membres effectifs de l'association. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La durée du mandat des administrateurs est illimitée. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut également désigner au sein de ce conseil des membres adhérents avec voix consultative.

La composition du conseil d'administration permet une représentation des 3 types d'enseignement et des 4 réseaux. Elle est idéalement la suivante :

Pour le CPEONS :

- **Enseignement supérieur (3 représentants)**
 - HEPN
 - HE Condorcet
 - HE Ferrer
- **Enseignement secondaire (2 représentants)**
 - EPSI
 - IESPP
- **Enseignement de promotion sociale (1 représentant)**
 - IPEPS

Pour le SeGEC :

- **Enseignement supérieur (4 représentants)**
 - HELMo
 - HENALLUX
 - HE Vinci
- **Enseignement secondaire (1 représentant)**
 - IESCA
- **Enseignement de promotion sociale (1 représentant)**
 - CPSI

Pour WBE :

- **Enseignement supérieur (1 représentant)**
 - HERS
- **Enseignement secondaire (1 représentant)**
 - Institut technique paramédical Vésalius

Pour la FELSI :

- **Enseignement supérieur (1 représentant)**
 - HELB

- **Enseignement secondaire (1 représentant)**
 - o IRF
- **Enseignement de promotion sociale (1 représentant)**
 - o FPS

Pour la Communauté germanophone (1 représentant):

- Autonome Hochschule Ostbelgien - Haute Ecole des Cantons de l'Est.

Pour le Lycée Technique du GDL (1 représentant)

Représentants des 4 réseaux :

- SeGEC (1 représentant)
- WBE (1 représentant)
- FELSI (1 représentant)
- CPEONS (1 représentant)

Personnes Ressources :

- CPEONS (1 représentant)
- SeGEC (1 représentant)
- FELSI (1 représentant)
- WBE (1 représentant)

Pour le Bureau :

- SEGEC (2 représentants)
- CPEONS (2 représentants)
- FELSI (1 représentant)
- WBE (1 représentant)
- TIC – FELSI (1 représentant)

Art. 9.2. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions du conseil sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Art. 9.3 §1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, soit notamment :

- a) gérer les affaires de l'association,
- b) convoquer l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales ou statutaires,
- c) porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs,
- d) recevoir la démission des membres,
- e) tenir à jour le registre des membres effectifs,
- f) soumettre annuellement à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget,
- g) déposer, au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'ASBL, certains actes conformément à la loi,
- h) déposer les comptes annuels au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'ASBL.

§2. Le conseil d'administration représente l'association, il agit de manière collégiale.

§3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, à la diligence du président du conseil d'administration.

Art. 9.4. § 1 – Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

§ 2 - Les convocations sont envoyées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax ou courriel. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant la réunion.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

§ 3 – Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 9.5. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur – nommément cité – au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Art.9.6. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations doivent être écrites, signées et datées. Elles doivent également mentionner les noms du mandant et du mandataire.

Art. 9.7.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 9.8. Le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un bureau composé d'au moins un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les représentants des réseaux cités au point 9.1. du présent statut disposent chacun d'un mandat au sein du bureau.

Art. 9.9. Le président et le vice-président sont choisis alternativement pour une période de quatre années parmi les membres du CA du réseau officiel subventionné (CPEONS) et du réseau libre subventionné confessionnel (SEGEC).

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'association

En l'absence du président, la fonction est exercée par le vice-président et en leur absence par le plus âgé des administrateurs.

Art. 9.9.

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration

convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 9.10. La gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature y afférente ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, est confiée au bureau du conseil d'administration dont les membres agissent en collège. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les actes, autres que de gestion journalière, qui engagent l'association sont signés conjointement par le président ou son représentant et un autre membre du bureau issu d'un autre réseau. Le conseil d'administration peut accorder une délégation de pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Le bureau fait rapport de son activité à chaque séance du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut définir une liste d'actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs au président agissant seul.

Le trésorier a pour mandat de gérer les comptes bancaires de l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les membres du bureau sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Il ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le bureau est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion du bureau.

Les décisions du bureau sont consignées dans un registre des procès-verbaux conservés au siège social.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière et de délégué à la représentation, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand un délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par une personne chargée de la gestion journalière ou de la représentation.

Art. 9.11 La qualité d'administrateur, en ce compris celle de président du conseil d'administration ou de membre du bureau, se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Titre VII –*Comptes et budgets*

Art. 10 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions légales. Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

TITRE VIII – *Dissolution, liquidation*

Art. 11.1 L'association peut à tout moment être dissoute par une délibération de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. L'association est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. Toutes les pièces émanant de l'association dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation. Sauf en cas de dissolution judiciaire ou sauf disposition statutaire contraire, les liquidateurs de l'association sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple.

Art. 11.2. En cas de dissolution volontaire, l'actif net est affecté par l'assemblée générale à une association poursuivant des buts non lucratifs similaires à ceux énoncés aux articles 3.2 et suivants des présents statuts.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019.

TITRE IX Dispositions finales

Art. 12.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019:-

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts ou dans la loi relève de la compétence du conseil d'administration.